

ACCORD DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque,

Désireux de resserrer les liens historiques qui ont uni les deux pays en une relation intime et amicale,

Considérant le rôle essentiel de la coopération et du développement international dans la promotion du progrès social et l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Tenant compte d'un précédent Échange de Notes, en date du 18 octobre 1958, mettant officiellement en vigueur une Déclaration de Principes formulée d'un commun accord entre le Canada et les Antilles en vue d'un programme coopératif de développement économique des Antilles, incluant la Jamaïque,

Considérant l'accroissement et la diversification de l'aide au développement du Canada à la Jamaïque depuis qu'elle est devenue un État indépendant,

Désireux de collaborer davantage, pour leur bénéfice mutuel, à la poursuite du développement de la Jamaïque,

Désireux à cette fin d'établir des principes généraux devant régir l'aide au développement social et économique que le Gouvernement du Canada accorde à la Jamaïque de façon conforme aux objectifs et priorités de cette dernière,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'aide accordée par le Gouvernement du Canada au Gouvernement de la Jamaïque sera constituée de biens et de services adaptés aux programmes et aux projets dont conviendront les deux Gouvernements.

ARTICLE II

Les biens et les services fournis par le Gouvernement du Canada au Gouvernement de la Jamaïque seront financés par des subventions ou des prêts à des conditions dont conviendront les deux Gouvernements. Le Gouvernement de la Jamaïque s'engage à rembourser de tels prêts en vertu des modalités de remboursement définies dans les accords relatifs aux prêts conclus en conformité de l'article III (b) de cet Accord.

ARTICLE III

Conformément aux objectifs de cet Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, peuvent de temps à autre conclure des ententes subsidiaires par échange de lettres, de notes ou de mémorandums concernant les sujets suivants: